



Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.

*Vu la demande de retrait d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SYSTHANE 45 EZ***

de la société DOW AGROSCIENCES S.A.S.
enregistrée sous le n°2021-0617

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	SYSTHANE 45 EZ SYSTHANE ADVANCE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DOW AGROSCIENCES S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78 280 Guyancourt France
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	45 g/L - myclobutanol
Numéro d'intrant	2140145
Numéro d'AMM	2140097
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la date de la présente décision
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le

25 FEV. 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN